



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01188

Numéro SIREN : 792 356 545

Nom ou dénomination : AB Gourmand

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2013 sous le numéro de dépôt 4469

AB Gourmand
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 €uros
Siège social : 3 Place de la Gare
91530 Saint Cheron
Rcs Evry en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur AIT GOULLA El Bachir, né le 23/03/1978 à El Maader (MAROC), de nationalité Marocaine, demeurant : 4 RUE ANTOINETTE BERVAS 91410 DOURDAN, Marié.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale de la Société reste :

« AB Gourmand »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par actions simplifiée unipersonnelle** » ou des initiales « **S.A.S.U** » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3 Place de la Gare – 91530 Saint Cheron.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

RESTAURANT GASTRONOMIE MAROCAINE

Et généralement toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de propagation.

Article 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apports en numéraire :

- **Monsieur AIT GOULLA El Bachir** apporte à la société la somme de Deux Mille Euros.
Ci2 000 Euros

Total des apports formant le capital social Deux Mille Euros

Ci2 000 €

Ladite somme de 2 000 € a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **2 000 €**, il est divisé en 200 actions de 10 € chacune.

Apport en industrie :

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les 3 ans, et pour la première fois dans un délai de six mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L225-8 du Code de Commerce.

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés « a (ou ont) », sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés « peut (peuvent) » renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision

d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE I - ACTIONS

Article 11 – FORME ES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associés peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE II – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

Article 13 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

Article 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 15 – TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de 5 ans à compter du jour où la Société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 23 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

Article 17 – PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus.

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. ***"Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts."***

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "**Agrément**" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Article 18 – AGREMENT

○ 18 – 1 / Agrément pour toutes cessions.

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les ... jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la

notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

○ **18 – 2 / Agrément pour certaines cessions uniquement.**

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

○ **18 – 3 / Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

○ **18 – 4 / Autres cas de cessions ou transmissions**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le

Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler

Article 19 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce " La loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société" du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé ".

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 20 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Article 21 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises "*par les autres associés en cas d'absence d'autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts*" au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès

Article 22 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de "*Pourcentage*" % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du Cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et

notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le Cédant) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé Cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé Cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le Cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Article 23 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- *Autres motifs*

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du *Comité de direction* ; si un membre du *Comité de direction* est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "*des clauses d'agrément (et/ou de préemption)*" prévue"(s)" aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du *Comité de direction*.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 24 – NULLITES DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "*Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé* " des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 25 – LOCATIONS D' ACTIONS

La location des actions est interdite

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 26– PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cession des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 27 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 28 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 30 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

○ 30 -1 / Lorsque les conditions fixées par la loi sont remplies

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

○ 30 -2 / Si ces conditions ne sont pas remplies

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant

demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V – DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 31– DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

○ 31 -1 / Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

○ 31 -2 / Informations de l'associé unique ou des associés

1 – L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 32 – DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

○ 32 -1 / Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

○ **32 -2 / Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

○ **32 -3 / Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

○ **32 -4 / Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

○ **32 -5 / Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du

Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

○ **32 -6 / Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trente jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 33– DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 34– Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice social écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité des associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 35 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 36 – Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou la collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATION

Article 37 – Dissolution –Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par

décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 – Contestations

o 38 - 1 / Conciliation et clause de sortie

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé le jour de l'acquisition ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

o 38 - 2 / Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent "en droit (ou comme amiables compositeurs) " en dernier ressort.

o 38 – 3 / Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE

Article 39 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Mr AIT GOULLA El Bachir, né le 23/03/1978 à El Maader (MAROC), de nationalité Marocaine, demeurant : **4 RUE ANTOINETTE BERVAS 91410 DOURDAN.**

Article 40 – Actes souscrits au nom de la Société en formation

Mr AIT GOULLA EI Bachir associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, **Mr AIT GOULLA EI Bachir**, Président unique et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

- signature d'un contrat de location-gérance
- signature de tous actes pour le compte de la SASU AB Gourmand.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

Article 41 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont UN pour l'enregistrement, UN pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A Saint Cheron
Le 05 avril 2013

Mr AIT GOULLA EI Bachir

**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE
DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Société « LE PALAIS ORIENTAL », Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 Euros, ayant son siège sociale 3 Place de la Gare 91530 St Cheron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry au numéro 525023412.

Représentée par :

Monsieur MOUBARAKI Larbi, associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de l'Assemblée Générale en date du 26/11/2012 .

Dit "LE PROMETTANT"
D'UNE PART,

ET

La Société « AB Gourmand », Société par action simplifiée unipersonnelle en cours de formation, au capital de 2.000 Euros, siège social : 3 Place de la Gare 91530 St Cheron,

Représentée par :

Monsieur Monsieur AIT GOULLA El Bachir, né le 23/03/1978 à El Maader (MAROC), de nationalité Marocaine, demeurant : 4 RUE ANTOINETTE BERVAS 91410 DOURDAN, président et actionnaire unique fondateur.

Dit "Le BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART.

DECLARATIONS FORMELLES DE VOLONTE COMMUNE DES SOUSSIGNES

1- PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Par les présentes, le PROMETTANT promet de céder au BENEFICIAIRE, lequel s'engage à acheter, le fonds de commerce dont la désignation suit sous les conditions ci-après définies.

Les soussignés "DE PART ET D'AUTRE", déclarent vouloir de façon formelle que la mutation de propriété du fonds de commerce, ci-après désigné, ne s'opère, sans effet rétroactif, que par la signature de l'acte de vente projeté, le versement du prix stipulé payable comptant, ainsi que le paiement des droits d'enregistrement et des frais et honoraires de l'acte.

DECLARATIONS GENERALES

A- Le PROMETTANT déclare:

Article 1 – SUR LA CONSISTANCE DU FONDS DE COMMERCE

Le PROMETTANT déclare être propriétaire du fonds de commerce de «Restaurant Gastronomie Marocaine», exploité 3 Place de la Gare 91530 St Cheron, et pour lequel il est immatriculé au RCS de Bobigny, sous le n°525023412.

Comprenant:

Les éléments incorporels suivants :

- a) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.
- b) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où le fonds est exploité

Les éléments corporels suivants :

c) Les agencements et installations, le matériel et le mobilier commercial garnissant le fonds et servant à son exploitation décrits et estimés en un état dressé entre les parties.

d) Le droit à l'usage de la ligne téléphonique (☎ 01.69.26.98.22)

e) Les marchandises en stocks au jour de la date de signature de l'acte définitif, selon inventaire contradictoire annexé audit acte.

Tel que ledit fonds existe, se poursuit et comporte dans son état actuel, avec toutes ses aisances et dépendances sans exception ni réserve, le bénéficiaire déclarant le bien connaître pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes.

Article 2 – SUR L'ORIGINE DE PROPRIETE

Article 2-1 : Du chef du PROMETTANT

La société « LE PALAIS ORIENTAL » est propriétaire du fonds de commerce objet des présentes pour l'avoir acquis Par ordonnance en date du 16 juillet 2010 sur requête présentée par Maître Christophe ANGEL, Monsieur Loïc HAMON, Juge Commissaire suppléant, conformément aux dispositions de l'article L. 642-19 du Code de commerce, a, notamment,

- Ordonne la vente de gré a gré des éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce précédemment exploité par la Société VF DEUCES, Rcs Evry 501 648 794, sis a SAINT CHERON (91530), 3 Place de la Gare, au profit de Monsieur Elbachir AIT GOULLA, demeurant a CREIL (60100), 4 Allée Arthur Rimbaud ou de toute personne morale a constituer par lui, moyennant le prix de 52.000 euros par acte sous seing privé en date du 06 octobre 2010, enregistré au Sie d'Etampes le 11 octobre 2010, sous le bordereau n° 2010/841, la Case n°4, Ext 2732.

Cette acquisition s'est opérée moyennant le prix principal de 52.000 Euros (Cinquante deux mille euros) s'appliquant :

- Aux éléments incorporels pour.....26.000 Euros
- Aux éléments corporels pour.....26.000 Euros

Laquelle somme a été payée entre les mains de Maître Alain François SOUCHON, ès qualité la somme de 2.500 euros par chèque tiré sur le CRÉDIT AGRICOLE DE L'OISE, numéro 0000090 émis le 13 juin 2010, à l'ordre de Maître Christophe ANCEL en sa qualité de liquidateur, et verse ce jour à la SCP Yves COUDRAY - Christophe ANCEL, prise en la personne de Maître Christophe ANCEL, un chèque de banque émis par le CRÉDIT AGRICOLE PICARDIE, numéro 5966266, d'un montant de 49.500 euros, pour solde du prix, ce que Maître Christophe ANCEL, ès qualité, reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Article 2-2 : Sur l'origine de propriété antérieure

Le fonds de commerce appartenait à la Ste VF Délices pour l'avoir acquis de la Société AU PÉCHÉ MIGNON, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social à SAINT CHERON 91530), 3 Place de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 421 100 223, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RUBELLES, du 8 janvier 2008, enregistré au Service des Impôts des Entreprises d'ÉTAMPES, le 9 janvier 2008, bordereau 200/22, case n°1, moyennant le prix de 270.000 euros s'appliquant aux éléments incorporels pour 222.300 € et aux éléments corporels pour 47.700 euros

Article 3 – SUR LE DROIT AU BAIL

Le promettant déclare que le bail des lieux où est exploité ledit fonds de commerce, objet des présentes, résulte d'actes dans les termes suivants :

Le droit au bail des locaux sis à SAINT- CHERON (91530), 3 Place de la Gare, résulte d'un acte sous seing privé en date à [non précisé dans l'acte], du [non précisé dans l'acte] consenti par la Société SCI LE CLOS DES SOURCES, Société Civile Immobilière, au capital de 1.524,49 euros, ayant son siège social à SAINT-CHERON (91530), 3 Place de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY, sous le numéro 417 887 213, qui a donné à bail: commercial à la Société VF DÉLICES, les locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis à SAINT CHERON (91530), 3 Place de la Gare, ci-après désignés, pour une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 9 janvier 2008 pour se terminer la « *veille de pareil jour de l'année 2017* ».

Les principales clauses du bail sont les suivantes: 3.1.

Désignation des biens loués

« Les locaux dépendent d'un immeuble sis à SAINT CHERON (91530), 3 Place de la Gare, (.), cadastré section AC,, numéro 48; ledit immeuble comprenant.

Un hall d'entrée,

- Une grande salle de restaurant en face du hall d'entrée,*
- Sur le cote de cette salle une caves avec dépendances,*
- Une petite salle de restaurant avec comptoir, situe a gauche dudit hall avec en prolongement une cuisine et un laboratoire.*
- A droit du hall, un WC et un vestiaire,*
- Une pièce a usage de chambre froide*
- laquelle on accède par un escalier commun situe entre la grande salle de restaurant et le laboratoire.»*

3.2. Destination des lieux loués

« Le Preneur ne pourra utiliser les lieux loues qua usage commercial et pour l'exercice d'activité de restauration. Les lieux loues ne pourront titre affectés même temporairement a un autre usage et il ne pourra y être exercé une autre activité que celle indiquée ci-dessus. »

3.3. Cession Sous-location

« Le présent bail pourra être cède par le Preneur a l'acquéreur de son fonds.

Le bailleur devra titre convoque a la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par exploit d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer le lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au bailleur d'un projet d'acte de cession.

Si le bailleur ne se rend pas a la convocation, l'acte de cession pourra titre signer hors sa présence.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au Bailleur sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire a l'encontre du ou des cessionnaires.

En cas de cession, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le cessionnaire dans l'acte de cession un engagement solidaire en vers le Bailleur tant pour le paiement du loyer et des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du bail. Cette solidarité sera toutefois limitée,

pour chacun des cessionnaires, a la période du bail en cours à la date de la cession et à la durée de son renouvellement. »

3.4. Loyer

Le bail précité a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe et hors charges de 19.800 euros payable mensuellement à terme échu.

Le loyer mensuel s'élève actuellement à 1.749,83 euros hors taxe (soit annuellement 20997,96 € hors taxe et hors charges).

3.5. Dépôt de garantie

La somme de 4.950 euros a été versée à titre de dépôt de garantie, correspondant à trois termes de loyer hors taxes, non productif d'intérêt.

Le dépôt de garantie s'élève actuellement à la somme de 5249,49 euros.

REMBOURSEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE ET PRORATA DE LOYERS

Il est précisé que le BENEFCIAIRE s'engage, au jour de la vente définitive, à rembourser l'intégralité du dépôt de garantie directement entre les mains du VENDEUR, et le cas échéant, à réactualisé le montant du dépôt de garantie en payant le surplus à l'ordre du BAILLEUR.

Le BENEFCIAIRE s'engage également à s'acquitter du prorata de loyer en cours.

DECLARATION DU PROMETTANT RELATIVES AU BAIL

SUR CE, le PROMETTANT déclare :

- ✓ Qu'il n'est intervenu aucune modification dans la disposition des lieux depuis la conclusion du bail sus énoncé.
- ✓ Qu'il n'a reçu aucune demande ou injonction du bailleur concernant des travaux.
- ✓ Qu'il n'est dû aucun arriéré de loyers ou charges. VERIFIER
- ✓ Qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété avec les clauses et conditions du bail.
- ✓ Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend. VERIFIER
- ✓ Qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Article 4- SUR LES INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS DE COMMERCE

Le Promettant déclare que le fonds de commerce objet des présentes est grevé des inscriptions détaillées en annexe 1.

A cet égard, concernant cette inscription, mais aussi dans le cas où une autre inscription devait intervenir entre temps, le promettant s'engage à rapporter quittance et mainlevée de l'ensemble, dans les six mois de la réalisation de la vente. A défaut l'acquéreur fera remplir, s'il y a lieu et si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des inscriptions dont la radiation n'aurait pas été opérée dans le délai ci-dessus ; en ce cas, les frais de ces formalités seront supportés par le vendeur.

Article 5 – SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LES BENEFICES COMMERCIAUX

La comptabilité du PROMETTANT est tenue par le Cabinet BELAYACHI, 12 Rue de Prot Mahon 75002 Paris (☎ 01.44 .56.00.50).

Le chiffre d'affaires hors taxes du PROMETTANT a été :

Exercice clos le 31 Décembre 2011 : 234 537 €

Les résultats nets réalisés par le PROMETTANT ont été les suivants :

Exercice clos le 31 Décembre 2011 : 12 840 €

Dont copie du bilan 2011 en annexe.

Article 6- SUR LA CONSISTANCE, SITUATION GENERALE ET EXPLOITATION DU FONDS

Le PROMETTANT déclare que rien dans la situation du fonds de commerce ou de sa propre capacité juridique n'est susceptible de constituer un obstacle à la libre transmission de ce fonds, et en assurer la possession réelle et paisible au bénéficiaire.

6-1 SUR LA SITUATION D'URBANISME

Le PROMETTANT déclare qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser partiellement ou totalement l'exploitation du fonds ou sa cession.

A sa connaissance l'immeuble où est exploité le fonds n'est frappé d'aucune mesure susceptible de créer une servitude et n'est pas notamment:

- >> Visé par des opérations de voirie
- >> Situé dans un emplacement réservé
- >> Dans une zone d'aménagement concerté, différé ou à urbaniser en priorité
- >> Situé dans un îlot insalubre
- >> Dans un secteur de rénovation, sauvegardé ou faisant l'objet de mesure de sauvegarde ou en état de péril
- >> Frappé d'alignement, zonage, hygiène et salubrité, urbanisme et numérotage

6-2 SUR LE MATERIEL OU MOBILIER MIS A DISPOSITION PAR DES TIERS

Au vu des éléments d'information apportés par le PROMETTANT, aucun élément composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce dont il s'agit n'a été prêté ou loué au déclarant, déposé par un tiers à titre onéreux ou à titre gracieux, en dehors de la liste du matériel annexée.

A toutes fins utiles, il est précisé que les contrats de location souscrits par le PROMETTANT seront repris par le BENEFICIAIRE au moment de la vente définitif.

6-3 SUR LES CONTRATS DE FOURNITURES DE MARCHANDISES, DE MATERIELS OU PRESTATIONS

Pour la parfaite information du BENEFICIAIRE il est précisé qu'aucun contrat n'a été conclu avec des fournisseurs ayant pour objet une obligation d'achat de marchandise, de matériel ou de prestation en dehors de la liste annexe 2.

6-4 SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL EN COURS

Le BENEFICIAIRE des présentes est informé qu'en application des articles L 1224-1 du Code du Travail et suivant du Code du Travail (anc. Art L 122-1 al 1 dudit Code), tous les contrats de travail en cours s'il en existe, subsistent et se poursuivent dans les mêmes conditions.

Rappel de la Loi :

« Article L. 1224-1 - Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. (Ancien article L. 122-12-1 du code du travail)

Article L. 1224-2 - Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombait à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux. »

A ce sujet le promettant déclare que la liste du personnel à reprendre est la suivante :

	Date ancienneté	Salaire Brut
M. BOULAID Ali	09/05/2011	1 500 €

Le PROMETTANT déclare qu'aucun conflit ne l'oppose à un ancien membre de son personnel et qu'aucune instance prud'homale n'est en cours.

Il déclare qu'il n'existe aucune instance judiciaire, prud'homale, administrative ou autres tant en demande qu'en défense, il déclare, en tout état de cause, en faire son affaire personnel de telle sorte que la responsabilité du BENEFICIAIRE ne pourra en aucun cas être recherchée.

Il s'engage à ne pas recruter de personnel avant la vente définitive et à céder son fonds de commerce vide de tout salarié au jour de la le BENEFICIAIRE de tout événement pouvant intervenir au jour de la signature de l'acte définitif et d'autre part, à en faire, en tout état de cause, son affaire personnelle.

6-5 INSTALLATION, HYGIENE, SECURITE

Toutes les installations dudit fonds sont en bon état de fonctionnement, notamment les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz.

Le PROMETTANT n'entend pas donner une garantie de conformité de ces installations avec les normes actuellement en vigueur mais que le PROMETTANT considère que les installations sont en bon état de fonctionnement ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

6-6 ASSURANCE

La Compagnie d'assurance Banque populaire suivant contrat Multirisque professionnel n° ----- garantit la responsabilité civile du locative du fonds de commerce à l'égard de son propriétaire pour les dommages matériels incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, poids de la neige, choc de véhicule ou dégâts des eaux, vol, responsabilité civile professionnelle, causés au local situé au 3 Place de La Gare 91530 St Cheron.

Il garantit aussi sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers pour les mêmes événements, suivant attestation annexée en fin d'acte.

Le BENEFICIAIRE n'est pas tenu de poursuivre ladite Police lors de la vente projetée, il informera le PROMETTANT de ses intentions avant la signature de l'acte définitif, ce dernier se chargeant alors de la résiliation de sa Police d'assurance.

6-7 AUTRES DECLARATIONS

- Le PROMETTANT déclare :

>> Que le fonds de commerce objet des présentes n'a à ce jour fait l'objet d'aucune promesse de vente.

>> Qu'il n'a reçu aucune injonction d'exécuter des travaux visant des prescriptions d'hygiène, de salubrité ou de sécurité qui n'aurait été satisfaite à ce jour.

>> N'avoir jamais été condamné pour infraction à la police des mœurs ou autres, tant à titre principal, qu'à titre accessoire.

>> Que rien ne s'oppose à la cession projetée, si elle est réalisée, le bénéficiaire aura la paisible propriété et jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

- Le BENEFICIAIRE déclare:

>> Ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer le commerce objet des présentes.

>> N'avoir jamais été condamné pour infraction à la police des mœurs ou autres, tant à titre principal, qu'à titre accessoire, et ne pas être interdit bancaire.

>> Connaître les conditions d'exploitation dudit fonds de commerce, pour les avoir examinées en vue de la signature du présent acte et notamment les dispositions de l'Arrêté du 22 juin 1990, rentré en vigueur le 25 août 1995, relative à la sécurité incendie dans les établissements de cinquième catégorie, et les normes actuelles d'hygiène et de salubrité.

Ces déclarations faites, les soussignés ont arrêté ce qui suit:

Article 7- PROPRIETE JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire du fonds à compter du jour de la signature de l'acte de vente constatant la réalisation des présentes **SOIT AU PLUS TARD le 31 Janvier 2013.**

Jusqu'à la date de prise de possession, le fonds de commerce restera sous la surveillance et la garde des actuels propriétaires qui s'engagent à le tenir ouvert et à l'exploiter dans les conditions normales et légales et à maintenir dans leur état présent tous ses éléments.

Article 8 - PRIX DU FONDS DE COMMERCE

Si la vente se réalise, elle aura lieu moyennant le prix principal de 100 000 € (Cent MILLE EUROS), lequel prix sera réglé comptant le jour de la signature de l'acte définitif.

Il est expressément convenu entre les parties que la ventilation du prix sera faite dans le cadre de la vente définitive.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code général des impôts) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 9- CONDITIONS

Article 9-1 - A La CHARGE DU BENEFICIAIRE :

Si la vente se réalise, elle se fera, à charge pour le BENEFICIAIRE devenu cessionnaire :

- ✓ De prendre le fonds cédé et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement. L'acquéreur, devra en outre exécuter et accomplir toutes les charges et obligations du bail cédé dans la mesure où il est relaté aux présentes, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière que le vendeur ne soit pas recherché à ce sujet.
- ✓ De continuer à assurer le fonds vendu et de poursuivre les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public.
- ✓ D'acquitter à partir du jour de l'entrée en jouissance les contributions et charges de toute nature, ainsi que la taxe professionnelle, auxquelles le fonds est assujéti.
- ✓ De satisfaire à toutes les obligations de ville, de police et de régie corporative et professionnelle.
- ✓ De rembourser au vendeur, directement :
 - le dépôt de garantie versé au bailleur des locaux, et tous prorata de loyers le cas échéant ;
 - au prorata du temps couru, la taxe professionnelle ainsi que la taxe voirie acquittées par le vendeur pour l'année en cours.
- ✓ De payer tous les frais, droits et honoraires de la vente, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.
- ✓ Prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir prétendre à une diminution de prix.
- ✓ S'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges afférentes audit fonds,
- ✓ De satisfaire à toutes les obligations de Ville et de Police.
- ✓ Rembourser au plus tard le jour de la prise de possession les divers dépôts de garantie ainsi que le prorata de tous frais et taxes payés d'avance notamment la taxe professionnelle, sous déduction de ceux courus au même jour.
- ✓ Payer régulièrement à compter de son entrée en jouissance, les primes et cotisations des assurances contre les risques de la responsabilité professionnelle l'incendie, les accidents, les bris de glace et tous risques quelconques contractés pour l'exploitation du fonds.
- ✓ Payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

- ✓ De procéder ultérieurement aux régularisations éventuelles prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts portant sur le matériel cédé en conséquence de l'instruction Ministérielle du 22 février 1990, de la même façon que le PROMETTANT aurait dû le faire s'il avait continué à utiliser lesdits biens
- ✓ Placer la vente sous les dispositions de l'article 724 bis du CGI

Article 9-2 - A La CHARGE DU BENEFICIAIRE :

Si la vente se réalise, elle se fera, à charge pour BENEFICIAIRE devenu ACQUEREUR :

- ✓ De libérer ou faire libérer de tout mobilier ou matériel personnel ainsi que de tous occupants de son chef, les locaux où est exploité le fonds dont s'agit et autres annexes pour la date fixée pour l'entrée en jouissance.
- ✓ De résilier à ses frais tous les contrats de fourniture de marchandises et matériel qui pourraient exister, nonobstant ses déclarations.
- ✓ Jusqu'au jour de la réalisation éventuelle de la vente, le Promettant s'interdit de conférer quelque droit que ce soit sur le fonds désigné, ou de le grever d'une quelconque charge.
- ✓ D'entretenir les locaux en bon état de réparation et d'entretien pendant la durée des présentes et à informer le bénéficiaire de tout événement important le concernant dès sa survenance.
- ✓ A supporter le paiement de toutes les sommes dues pour la période antérieure à la date d'entrée en possession et notamment, loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature.
- ✓ De satisfaire aux obligations de l'article 201 du Code général des impôts en matière d'impôts sur les bénéfices commerciaux et justifier au bénéficiaire tant de la déclaration dans le délai imparti par ce texte que du paiement de l'impôt qui pourrait en résulter.

Article 10- CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est subordonnée aux conditions suspensives suivantes **DEVANT ETRE REALISEES AVANT LA DATE DU 30 avril 2013**

- 1- Justification par le VENDEUR de l'absence d'inscription grevant le fonds de commerce d'un montant supérieur au prix
- 2- Absence de préemption de la Mairie, étant précisé qu'à ce jour, le décret d'application n'est pas encore publié
- 3- L'obtention par le BENEFICIAIRE, au plus tard le 15 avril 2013 d'un ou plusieurs prêts aux conditions suivantes :

- montant maximum : 98 000 €
- durée minimale : 7 ans
- taux d'intérêts maximum : 4% l'an hors assurance

4 – Agrément du bailleur

Le BENEFICIAIRE s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention du ou des prêts et, notamment, à déposer au moins trois dossiers relatifs à la demande de prêt au plus tard dans un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui, et d'en justifier à première réquisition du PROMETTANT, faute de quoi cette condition serait réputée accomplie par application de l'article 1178 du Code Civil.

Ce prêt, ou chacun des prêts s'il y en a plusieurs, sera réputé obtenu dès la présentation au BENEFICIAIRE d'une ou plusieurs lettres d'accord de crédit conforme aux conditions ci-dessus définies par lui.

L'obtention de la couverture d'assurance relative au prêt devra être demandée et obtenue dans les mêmes conditions que le prêt. L'inexécution fautive de la part du BENEFICIAIRE à ce sujet sera sanctionnée de la même manière que pour le prêt.

L'obtention ou la non-obtention du ou des prêts devra être notifiée par le BENEFICIAIRE au PROMETTANT ou Conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie avec accusé réception adressée au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'expiration du délai ci-dessus prévu pour l'obtention du prêt, faute de quoi le BENEFICIAIRE ne pourrait plus se prévaloir du bénéfice de la présente condition suspensive.

Défaut de réalisation de l'une ou l'autre des conditions suspensives

A défaut d'accomplissement, dans les conditions et délais prévus, de l'une quelconque des conditions suspensives ci-dessus stipulées :

- les présentes seront caduques et de nul effet, chacune des parties se trouvant déliée de ses engagements , sans indemnité de part ni d'autre ;
- le montant de l'indemnité sera restitué au BENEFICIAIRE, ou à son substitué, sans intérêt.

Toutefois :

- si le défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives sus-mentionnée résultait de la faute du BENEFICIAIRE, notamment absence de demande, non production des justifications utiles, fausses déclarations, la condition suspensive sera, conformément à l'article 1178 du Code Civil, réputée accomplie et l'indemnité d'immobilisation conservée par le PROMETTANT ;
- le BENEFICIAIRE aura toujours la faculté de renoncer au bénéfice de l'une des conditions suspensives ci-dessus stipulées en sa faveur, et ce dans le délai de réalisation de la présente promesse.

Si l'une quelconque de ces conditions suspensives ou de renonciation, aux date et heure qui seront arrêtées pour la signature de l'acte de vente la présente promesse serait nulle et non avenue, chacune des parties sera déliée de ses engagements sans indemnité, dédit ou commission pour qui que ce soit, et l'indemnité d'immobilisation ci-dessus prévue serait restituée au bénéficiaire, sous déduction cependant des :

- frais exposés par le rédacteur sur justification
- honoraires des présentes

Il est expressément convenu, toutefois, que ces conditions suspensives étant stipulées en faveur du bénéficiaire, ce dernier, ou ses héritiers ou ayants droit auront la faculté d'y renoncer et de réaliser malgré la non-réalisation d'une ou plusieurs des conditions, en informant le Promettant de cette décision par lettre recommandée avec accusé réception, avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné.

Article 11- INDEMNITE D'IMMOBILISATION - NANTISSEMENT

Pour assurer l'exécution des présentes, le BENEFICIAIRE remet la somme de ---- € (----- EUROS), non productive d'intérêts, à titre d'indemnité d'immobilisation à l'ordre de la CARPA remis à Maître -----, Avocat à la Cour, sis ----- qui, du consentement de toute les parties, en est constitué séquestre amiable, ce qu'elle accepte par l'encaissement, avec mission :

- De la remettre sans retenue au BENEFICIAIRE en cas de non-réalisation des présentes pour un fait imputable au PROMETTANT.

- De la remettre sans retenue au PROMETTANT à défaut par le BENEFICIAIRE de réaliser la vente dans les délai et conditions convenus, toutes les conditions suspensives étant réalisées.
- De la remettre, sans retenue, au PROMETTANT à défaut par le BENEFICIAIRE de réaliser la vente dans les délais et conditions convenus, en raison de la non-exécution fautive par le BENEFICIAIRE de l'une des conditions suspensives exprimées aux présentes.
- Ou de l'imputer sur le prix en cas de réalisation de la présente promesse.

Il est précisé que cette somme ne constitue pas un dédit au sens de l'article 1590 du Code Civil, stipulé en faveur de l'une ou l'autre des parties, mais une indemnité d'immobilisation compensatrice et forfaitaire.

En cas de difficultés, le séquestre pourra, à défaut d'accord entre les parties, verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations et inviter les parties à s'en remettre à la Justice.

Les remises effectuées dans ces conditions emporteront décharge pure et simple du séquestre.

En outre, la somme ci-dessus versée entre les mains du séquestre est affectée à titre de gage et nantissement.

Article 12- MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existeront dans le fonds, le jour de la prise de possession seront reprises par l'acquéreur et payée comptant au plus tard, le jour de la vente définitive, à prix de facture, dans la limite maximum de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS).

Article 13- CONSTITUTION DE SEQUESTRE DU PRIX DE VENTE

Il sera prévu à l'acte de cession à intervenir les modalités précises de constitution de séquestre du prix de vente.

Ce séquestre sera soit Maître ----- soit l'ordre des avocats au choix du VENDEUR

Article 14- HYGIENE ET SECURITE

Le BENEFICIAIRE reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité; il déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le PROMETTANT. Ce dernier déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction particulière.

Article 15- SUR L'AMIANTE - LE PLOMB - LES TERMITES

Réglementation sur l'amiante

L'ACQUEREUR reconnaît que les rédacteurs des présentes l'ont pleinement informé des dispositions du décret du 7 février 1996 imposant au propriétaire de l'immeuble l'obligation de rechercher, sous peine de sanctions pénales, la présence de flochage ou de calorifugeage contenant de l'amiante notamment dans les immeubles renfermant des locaux à usage commercial, et l'obligation de procéder, le cas échéant, à un contrôle périodique, à une surveillance par un organisme agréé ou à des travaux appropriés suivant la date de construction de l'immeuble.

Réglementation sur le plomb

Les Rédacteurs des présentes ont informé également L'ACQUEREUR de la réglementation relative à la salubrité des immeubles, et notamment des articles L 32-1 à L 32-5 du Code de la Santé Publique.

Lutte contre les termites

Le Rédacteur des présentes a informé également L'ACQUEREUR des dispositions relatives à la lutte contre les termites issue de la loi n°99-741 du 8 juin 1999 faisant obligation pour l'occupant, quel qu'en soit son titre d'occupation, de déclarer à la mairie le cas échéant la présence de termites dans l'immeuble.

Article 16- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AVERTISSEMENT

Il est précisé aux parties les points suivants selon que le BENEFICIAIRE est soumis soit au régime de la micro-entreprise soit au régime réel (réel normal ou réel simplifié) :

I - BENEFICIAIRE HORS REGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE :

Agencements - matériel - mobilier

Conformément aux dispositions de l'article 5-8 de la 6^{ème} directive TVA et de l'instruction du 22 Février 1990, les parties demanderont dans l'acte de vente que la partie du prix représentant les biens mobiliers d'investissement soit dispensée de la taxation à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le prix de cession du matériel s'entendra en conséquence hors taxe.

En cas de cession ultérieure des agencements, du matériel et du mobilier transmis, le BENEFICIAIRE s'engagera dans l'acte de vente à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée lesdites cessions et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA.

Marchandises

La cession portant dans ce cas sur un fonds et intervenant entre un assujetti redevable de la TVA et un autre assujetti également redevable de la TVA, la taxation du prix des marchandises neuves à la TVA ne sera pas exigée en application des dispositions de l'instruction du 3 Octobre 1996.

Le prix de cession des marchandises, s'il en existe, s'entendra en conséquence hors taxe.

II - BENEFICIAIRE SOUMIS AU REGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE :

Si le BENEFICIAIRE déclare, lors de la signature de l'acte de vente, être soumis pour l'imposition des résultats au régime des micro-entreprises compte tenu de son chiffre d'affaires hors taxes, il bénéficie par suite de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée qui le dispense de la déclaration et du paiement de cette taxe, mais corrélativement il ne peut déduire la taxe grevant ses acquisitions et effectuer des régularisations.

Article 17- FACULTE DE SUBSTITUTION

LE BENEFICIAIRE aura la faculté de se substituer telle personne physique ou morale qu'il lui plaira , à l'effet d'acquérir en ses lieu et place à condition qu'il se porte garant et soit solidaire des obligations de l'acquéreur à lui substitué.

Article 18- DECHARGE DE RESPONSABILITE DU REDACTEUR DES PRESENTES

Suite aux déclarations qui précèdent, les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes et reconnaissent que les présentes conventions ont été établies sur leurs propres déclarations, et au vu des pièces remises, sans que le rédacteur ne soit intervenu entre elles quant aux conditions dudit acte.

Article 19- FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence et les frais de toute nature seront à la charge du bénéficiaire qui l'accepte et s'y oblige expressément.

Les honoraires de rédaction s'élèvent à la somme de € HT, soit € TTC.

En cas de non-réalisation des présentes, du fait notamment du défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives ou du paiement de l'indemnité, il est expressément prévue entre les parties que la somme de € HT, sera versée au rédacteur des présentes en raison des travaux déjà accomplis.

Cette somme s'imputera sur le montant définitif des honoraires de rédaction.

Article 20- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent avoir connaissance de l'article 1840 A du code général des Impôts et vouloir expressément considérer les présentes comme un contrat synallagmatique et, en conséquence, dispensent formellement le rédacteur, de faire enregistrer les présentes.

Article 21- DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

Article 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

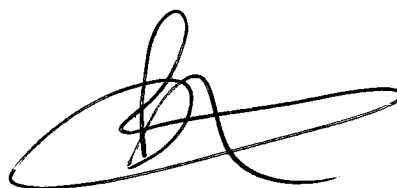
Pour toutes difficultés les parties attribuent compétence exclusive aux Tribunaux du siège du fonds présentement vendu.

Fait à St CHERON, le 05 avril 2013
en 3 exemplaires originaux,

Le Promettant
"Bon pour promesse de vente"



Le Bénéficiaire
"Bon pour acceptation de la
promesse de vente"





Crédit Industriel et Commercial

CIC BREUILLET

5 RUE DU BUISSON RONDEAU 91650 BREUILLET

☎ 08 20 08 81 55 (0,118€ TTC / Min) FAX 01 64 59 50 30 ✉ 10435@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY

Le : 10 AVR. 2013

Numéro : 4469 NI.

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BREUILLET, 5 RUE DU BUISSON RONDEAU 91650 BREUILLET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000,00 €.

M EL BACHIR AIT GOULLA, représentant de la société A B GOURMAND S A S U AU CAPITAL DE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 PLACE DE LA GARE 91530 ST CHERON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M EL BACHIR AIT GOULLA	200	2 000 €
	Total : 200	Total : 2 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10435 00020161301 60

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 05 avril 2013

Le déposant

"lu et approuvé" + signature

LU ET APPROUVÉ

JST14

La banque

signatures habilitées + cachet de la banque

Crédit Industriel et Commercial

Agence BREUILLET - Guichet 10435

5, rue du Buisson Rondeau

91650 BREUILLET

AB Gourmand
3 Place de la Gare
91530 St CHERON

Liste des souscripteurs

	Nombre d'actions	Apport	Versement
Monsieur AIT GOULLA EI Bachir, demeurant : 4 RUE ANTOINETTE BERVAS 91410 DOURDAN,	200	2 000 €	2 000 €
Total	200	2 000 €	2 000 €

Le 05/04/2013

Signature



Monsieur AIT GOULLA EI Bachir